



Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2025/390

Objet : Signature d'un procès-verbal de bornage au nom de la Commune du terrain, sis 1 rue de Terre Neuve – Chemin Mademoiselle aux ULIS cadastré section BR numéro 142 en vue de sa division

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 646 et suivants relatifs au bornage des propriétés ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le plan cadastral de la Commune, section BR, parcelle n°142, sise 1 rue de Terre Neuve – Chemin Mademoiselle, propriété de la Commune ;

Vu la nécessité de procéder au bornage de ladite parcelle communale en vue de sa division parcellaire préalable à un projet de cession partielle à la société NATRAN ex GRDF ;

Vu la proposition du géomètre-expert monsieur Johan DORÉ, de la société PANGÉO CONSEIL mandaté à cet effet, de procéder au bornage du terrain susmentionné le jeudi 16 octobre 2025 ;

Considérant que le Maire doit signer le procès-verbal de bornage ;

DÉCIDE

Article 1

La signature, au nom de la Commune des ULIS, du procès-verbal de bornage établi par M. Johan DORÉ, géomètre-expert, de la société PANGÉO CONSEIL, relatif à la délimitation du chemin rural n°32 dit « de Mademoiselle », avec la propriété cadastrée section BR n°142.

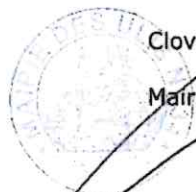
Article 2

La présente décision sera notifiée au géomètre-expert.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 octobre 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis